



16, rue de la Paix
75002 PARIS
Tél : 01 42 96 42 96
Fax : 01 42 96 42 97
paris-marques@schmit-chretien.com
paris-brevets@schmit-chretien.com

BREVE JANVIER FEVRIER 2010

BREVETS : INNOVATION OUVERTE – OPEN INNOVATION

A en juger par le nombre de conférences, de blogs et de rapports, nul doute que la thématique de l'innovation ouverte soit à la mode. Mais, de quoi s'agit-il ? Que se cache-t-il derrière ces mots ?

Innovation : le dictionnaire n'est pas d'un grand secours car il considère comme synonymes invention, innovation, création ... il est préférable de se baser sur la définition de l'OCDE :

« Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures »

L'innovation est un processus : la rencontre entre une création et une stratégie de développement.

Ce processus d'innovation repose sur trois ingrédients fondamentaux:

- une création ou une idée
- une stratégie de développement
- le rapprochement des deux et l'utilisation de la création au profit de la stratégie de développement

Ouverte : l'adjectif s'applique en fait au **processus** d'innovation qui doit être ouvert ou décloisonné, les termes d'**innovation collaborative, partagée ou participative**, semblent plus adaptés

Ouvrir ce processus signifie que les trois piliers évoqués ci-dessus sont mis en œuvre par au moins deux acteurs différents, avec toutes les variantes que l'on peut imaginer:

- l'ensemble des trois peut être réalisé de manière concurrente par des acteurs différents
- un acteur peut n'en réaliser qu'un seul et la réalisation des deux autres être partagée entre d'autres acteurs etc...

Ouvrir le processus d'innovation « constitue une opportunité de dépassement des ressources internes des entreprises dans une économie mondialisée » comme le souligne le Conseil d'Analyse Economique dans un rapport de 2008.

Les 71 pôles de compétitivité français ont notamment pour vocation de permettre le rapprochement de tels acteurs et ainsi de partager les risques et de déclencher des synergies:

« l'innovation se caractérise par des externalités de réseaux positives, l'intérêt et l'apprentissage générés par chacune d'entre elles augmentent avec leur nombre global » .

Les avantages de l'innovation ouverte par rapport à un processus purement interne sont, selon les entreprises qui la pratiquent :

- la réduction des délais de développement (time to market)
- la découverte de nouvelles technologies
- l'accès à des compétences supplémentaires
- la réduction des coûts
- l'accès à de nouveaux marchés
-

Dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, face à de tels avantages réels ou supposés, il n'est pas étonnant que l'innovation ouverte soit encouragée par les pouvoirs publics :

« la voie de la « coopération » se dessine aujourd'hui, elle pourrait supplanter l'ère de la compétition acharnée et de plus en plus stérile ... »

Dans ce contexte, et pour bénéficier pleinement de ces avantages, loin d'être des freins, **les titres de Propriété Industrielle** sont des outils particulièrement utiles pour la mise en œuvre d'un processus d'innovation ouverte.

Henry Chesbrough, considéré comme à l'origine de la conceptualisation de l'innovation ouverte déclare: *« Companies cannot afford to rely entirely on their internal R&D [...] but should instead buy or licence technologies (e.g. patents) from others [...] the result from internal R&D projects which are not used in a firm's business should be offered to others through licensing, joint ventures or spin-offs »*

Par une définition précise des savoirs faire et des droits mais aussi en tant que biens incorporels, les titres de propriété industrielle facilitent les échanges et les montages contractuels, sans oublier que le processus d'innovation concerne tant le savoir faire que le « faire savoir ».

En effet, la rencontre réussie d'un produit ou d'un service innovant et d'un marché n'est pas indépendante de l'émotion que ladite innovation suscite auprès de ses clients potentiels, par son design (dessins et modèles), par son image, sa réputation, celle de son distributeur ou de son créateur (marque).

La mutualisation des protections entre les partenaires d'un processus d'innovation ouverte, en écho à la mutualisation de l'innovation elle même, permet de renforcer les avantages concurrentiels liés à la propriété industrielle en partageant les frais et en couvrant de manière plus efficace le domaine visé. Une telle mutualisation ne passe pas nécessairement par la copropriété de tous les titres mais peut s'organiser au travers de licences croisées.

Toute entité souhaitant s'investir dans une démarche d'innovation ouverte a donc intérêt à délimiter de manière précise son patrimoine en savoir faire :

- en créant des preuves de possession antérieure sur ce savoir faire
- en construisant un portefeuille de titres de propriété industrielle sur les savoir faire stratégiques
- en analysant son portefeuille de savoir faire en regard de son activité
- en évaluant la valeur de ces différents savoir faire

Sur ce dernier point, à ce jour, les actifs immatériels porteurs d'innovation ne sont pris en compte dans les documents comptables des entreprises que s'ils sont acquis ou si une revente de l'entreprise est envisagée. Parmi les pistes d'actions publiques mises en avant par le Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi pour stimuler la capacité d'innovation des entreprises on note, entre autres :

- la mise en place du brevet communautaire
- la création d'un label valorisant les entreprises ayant mis en place des processus favorables à l'innovation
- une annexe comptable facultative valorisant les actifs immatériels porteurs d'innovation

Jean-Christophe HAMANN, Conseil en Propriété Industrielle, Mandataire OEB